4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13965 			
Dr A			

Audience du 14 novembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 11 décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 14 février 2017 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, Asmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A qualifiée en médecine générale.

Par une décision n°C.2017-4847 du 19 mars 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte et condamné Mme B au versement au Dr A d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et d'une indemnité de 1 000 euros pour procédure abusive.

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2018, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'annuler cette décision.

Elle soutient que :

- elle n'était pas en mesure de se rendre à l'audience du 6 février 2018 et elle en a prévenu la juridiction, car elle a été au chevet de son père hospitalisé du 16 au 29 janvier précédent puis a dû préparer un examen universitaire qui avait lieu le 8 février, soit deux jours après l'audience :
- la décision n'est fondée que sur les dires du Dr A tandis qu'elle-même apporte des attestations à l'appui de sa propre version des faits ;
- l'affirmation selon laquelle sa plainte serait motivée par un désir de vengeance est dénuée de toute vraisemblance, d'autant que le comité médical de la fonction publique a conclu à son inaptitude physique ;
- les condamnations pécuniaires prononcées à son encontre ne tiennent pas compte de l'équité économique et des situations très différentes dans lesquelles elle et le Dr A se trouvent ;
- en effet, elle ne dispose que de ressources mensuelles d'environ 1 000 euros qui suffisent à peine à payer ses charges et ses frais de formation tandis que le Dr A dispose des revenus d'un médecin en fin de carrière.

Par un mémoire, enregistré le 25 juin 2018, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge de Mme B le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Elle soutient que :

- elle a rencontré à plusieurs reprises Mme B dans le cadre de son activité de médecin du travail chargé du suivi médical en milieu professionnel des personnels de la maison départementale des personnes handicapées au sein de laquelle Mme B exerçait le poste de gestionnaire administrative, dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, à compter du 9 juin 2015 :
- après avoir reçu Mme B lors d'une visite médicale le 17 mai et fait réaliser une étude de poste le 26 mai 2016, ne constatant aucune inadaptation du poste occupé avec l'état physique de Mme B, elle a émis l'avis que celle-ci était apte à reprendre son poste le 4 juillet 2016, après une nouvelle visite de l'intéressée ;
- les attestations produites par Mme B ne sont pas probantes car elles émanent toutes de proches, membres de la famille et amis, sont très postérieures aux faits allégués et rédigées en termes identiques ;
- Mme B a été très déçue de ne pouvoir obtenir d'elle la reconnaissance d'une inaptitude qui lui aurait permis de bénéficier d'indemnités compensant la diminution de ses revenus pendant son congé de maladie ;
- elle n'a jamais tenu le moindre propos raciste ou discriminant ;
- le caractère mensonger des accusations de Mme B porte atteinte à sa dignité et justifie la condamnation pour procédure abusive.

Par un mémoire, enregistré le 3 août 2018, Mme B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- on ne peut considérer que sa plainte serait motivée par le refus du Dr A de constater son inaptitude puisqu'elle a, au cours des mois qui ont suivi les entretiens en cause, exercé les recours qui lui ont permis d'obtenir du comité médical départemental, le 6 juillet 2017, un avis d'inaptitude définitive à ses fonctions ;
- les attestations produites émanant de proches établissent sa sidération après les propos tenus par le Dr A ;
- eu égard à sa situation financière et à son état de santé, elle ne peut assumer la condamnation dont elle a fait l'objet au titre des frais irrépétibles ;
- elle est fondée à demander l'annulation de la condamnation pour procédure abusive, la chambre disciplinaire de première instance n'ayant pas caractérisé l'abus de droit qu'elle lui reproche.

Par deux mémoires, enregistrés les 14 août et 8 octobre 2018, Mme B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- les différentes instances ayant eu à se prononcer sur l'aptitude au travail de Mme B ont rendu des avis identiques au sien, concluant à l'aptitude de l'intéressée, ce qui confirme les motivations financières fondant l'intérêt pour celle-ci d'être reconnue inapte ;
- les dernières attestations produites par Mme B font état de ses difficultés avec son employeur et non de propos inappropriés que le médecin du travail qu'elle aurait tenus, sont entachées d'erreurs et de contradictions et ne peuvent tenir lieu de preuve des accusations mensongères de Mme B.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par une ordonnance du 9 septembre 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au vendredi 18 octobre 2019 à 12h.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 novembre 2019, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- le rapport du Dr Munier ;
- les observations de Me Gernigon pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Lasfer pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Mme B, agent contractuel dans un établissement d'intérêt public où elle occupait un poste de gestionnaire administratif, a été suivie par le Dr A, médecin du travail attaché à cet établissement depuis son recrutement en septembre 2012. A partir de juin 2015, Mme B a été déclarée par ce praticien alternativement inapte temporaire à son poste et apte en mitemps thérapeutique. Les congés dont Mme B a bénéficié à partir de 2015 ont pour origine un état dépressif sévère et les troubles de santé consécutifs à cet état, lié à la réorganisation, en 2014, du service dans lequel elle était affectée. Afin de voir reconnaître son inaptitude définitive à son poste, elle a rencontré de nouveau le 17 mai 2016 le Dr A, laquelle, après l'avoir reçue, a fait réaliser une étude de poste le 26 mai 2016, et, ne constatant aucune inadaptation du poste occupé avec l'état physique de Mme B, après avoir revu l'intéressée le 4 juillet suivant, a émis l'avis qu'elle était apte à reprendre son poste.
- 2. Mme B s'est plainte, par un courrier adressé au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins de ce que, au cours des entretiens qu'elle a eus les 17 mai et 4 juillet 2016, le Dr A aurait adopté une attitude discriminatoire en l'interrogeant sur son intérêt pour les personnes radicalisées, sous prétexte d'apprécier son équilibre psychologique, lui aurait tenu des propos offensants en lui indiquant que son insuffisance professionnelle ne lui permettait pas d'envisager une formation et aurait violé le secret professionnel en citant nommément d'autres salariés ayant des problèmes de santé. Le Dr A affirme avec constance ne pas avoir tenu de tels propos à Mme B.

Sur le bien-fondé de la plainte de Mme B :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 3. Les attestations produites par Mme B, si elles font état du trouble et du désarroi de celle-ci après les entretiens qu'elle a eus avec le Dr A, ne permettent pas d'établir que le Dr A aurait, à ces occasions, tenu des propos méconnaissant l'obligation faite au médecin par l'article R. 4127-7 du code de la santé publique d'« écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, (...) leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée (...) ».
- 4. Par ailleurs, la seule circonstance que le Dr A, jugeant Mme B apte à occuper son poste, aurait mis en doute l'intérêt pour celle-ci d'une formation dans l'hypothèse d'une insuffisance professionnelle, ne constitue pas une atteinte à la dignité de la personne dont le médecin doit s'abstenir comme l'impose l'article R. 4127-2 du code de la santé publique.
- 5. Enfin, l'allégation selon laquelle le Dr A aurait violé le secret professionnel en lui parlant de l'état de santé d'autres salariés de l'établissement n'est pas établie.
- 6. Il résulte de ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte qu'elle a formée contre le Dr A.

Sur la condamnation de Mme B pour procédure abusive :

7. S'il résulte de ce qui précède que les reproches faits par Mme B au Dr A ne sont pas établis ou non constitutifs de manquements à la déontologie, ils sont pour deux d'entre eux précis, ont été réitérés dans des termes similaires tout au long de la procédure et appuyés par des attestations émanant certes de proches de Mme B mais rédigées dans des termes différents et pour la plupart non stéréotypées. Mme B justifie également des circonstances qui l'ont empêchée de répliquer et d'être présente à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance. Dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que sa plainte revêtait un caractère abusif et l'ont condamnée au versement au Dr A d'une somme de 1 000 euros.

Sur la condamnation de Mme B au versement de frais irrépétibles :

- 8. Le I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 dispose : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».
- 9. Il résulte de l'instruction que, à la date de la décision attaquée, Mme B ne percevait depuis juin 2015 que des revenus de remplacement modiques d'un montant inférieur au SMIC, sans que le montant des charges et dépenses nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires ainsi qu'à la formation qu'elle a entreprise puisse être réduit ou partagé, Mme B étant célibataire. Dans ces conditions, Mme B est fondée à soutenir que les premiers juges ont méconnu les dispositions susmentionnées en la condamnant au versement au Dr A d'une somme de 2 000 euros.

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à la mise en œuvre du l de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 dans la présente instance</u> :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B le versement au Dr A de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n°C.2017-4847 du 19 mars 2018 de la chambre disciplinaire de première instance est annulée en tant qu'elle a condamné Mme B au versement au Dr A d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et d'une indemnité de 1 000 euros pour procédure abusive.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Mme B est rejeté.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Boyer, Ducrohet, Munier, Wilmet, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.